



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Mission Gestion Quantitative**

Auch, le **22 DEC. 2020**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC
sur le projet de décision de prolongation
de l'arrêté inter-préfectoral de l'autorisation unique pluriannuelle
de l'Organisme Unique de gestion Collective de l'irrigation Neste et rivières de Gascogne**

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte sur le territoire de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne entre le lundi 26 octobre 2020 et le lundi 16 novembre 2020 directement par voie électronique ou par courrier.

Suite donnée à la consultation

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations est mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers.

Participation globale du public

La consultation a recueilli les observations de 14 contributeurs, dans l'ordre chronologique de réception :

- collectif FNE Midi-Pyrénées, FNE 82, FNE 65, GADEL, l'UPNET, APRA Le Chabot et Les Amis de la Terre du Gers ;
- l'association Citoyens Eau
- GAEC de Lagrangerie – irrigant
- M. MORVAN Jean Louis
- M. CASTAY Gabriel – irrigant
- M. DIRAT Laurent – irrigant et président de l'ASA de Gramont
- M. SALVADORI Fabien – irrigant et président de l'ASA de l'Arrats
- EARL Du Castagnet – irrigant
- M. LABAT Luc – irrigant et président de l'ASA de Miradoux
- EARL Du Sarrau – irrigant
- Earl ZAMPROGNO – irrigant

- EARL Lucas – irrigant
- OUGC Neste et rivières de Gascogne
- EARL Poles – irrigant

A noter qu'une contribution supplémentaire est arrivée hors délai, le 25 novembre. Elle n'a donc pas été prise en compte dans le cadre de cette consultation du public.

Contributions

Les contributions ont consisté en diverses questions et expression d'avis multiples. Leurs motivations principales sont reprises ci-dessous :

- *« Les services instructeurs ont considéré sans en apporter la démonstration, que ces demandes ne répondaient pas à la notion de «modification substantielle» au sens du code de l'environnement (L. 181-14 et L. 181-15). »*
- *« Ces consultations numériques sont dépourvues de données sur les prélèvements effectués sur chacun des sous bassins versants depuis les autorisations délivrées en 2016. »*
- *« Les juridictions administratives qui ont eu à se prononcer sur la légalité de ces autorisations uniques pluriannuelles, ont annulé systématiquement les arrêtés préfectoraux. »*
- *« Interrogation sur l'utilité et les besoins de cette consultation. »*
- *« Interrogation d'une décision de prolongation d'un an de l'AUP alors que le bénéficiaire demande trois ans. La crise sanitaire est mise en avant mais la question sur un retour à un contexte normal dans un an est posée. »*
- *« La durée de prolongation de trois ans supplémentaires demandée est nécessaire et justifiée tant par le contexte sanitaire que par les conditions juridiques non précisées dans le code de l'environnement, de renouvellement de l'AUP. »*
- *« Les irrigants soutiennent l'OUGC dans la demande prolongation de trois ans de l'AUP. »*
- *« Incompréhension sur le changement d'un système de gestion simple et efficace. »*
- *« Durée trop courte du projet, qui garantirait les volumes d'irrigation pour un an, par rapport aux engagements des agriculteurs vis-à-vis des investissements, de choix des cultures et des engagements qui sont gérés sur du plus long terme. »*
- *« L'irrigation agricole est vitale pour la survie des exploitations agricoles et celle de l'économie locale. »*
- *« Souhait que l'administration autorise des mini barrages en travers de cours d'eau non réalimentés. »*

Motifs de la décision

La proposition de prolongation d'un an de l'autorisation unique pluriannuelle (AUP) est directement liée au contexte sanitaire et à l'impossibilité de déposer une demande de renouvellement de l'AUP dans le temps imparti, par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne.

En effet, le 23 mars 2020 a été promulguée la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Malgré cette ordonnance, compte-tenu du contexte sanitaire, le pétitionnaire était dans l'impossibilité matérielle de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son AUP.

Cette prolongation est donc exceptionnelle et ne peut être étendue à 3 ans.

La prolongation d'un an de la durée de l'AUP de prélèvement, délivrée à l'OUGC du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, puisqu'elle se fait à périmètre et contenu constant, notamment le volume prélevable.

Cependant, conformément aux articles L. 123-19 et suivants du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une consultation du public.

Concernant les données sur les prélèvements effectués sur chacun des sous-bassins versants, depuis les autorisations délivrées en 2016, l'évolution des volumes homologués est présentée annuellement en CODERST.

Le renouvellement de l'AUP qui fera suite à la prolongation d'un an de l'AUP actuelle, ne vise à modifier ni le fonctionnement ni le rôle de l'OUGC Neste et rivières de Gascogne.

Par ailleurs, certaines contributions n'appellent pas de réponses, les remarques et avis émis ne portant pas sur le sujet de la consultation.

Conclusion

Au vu de la teneur des contributions recueillies lors de cette consultation et des réponses apportées, il n'est pas proposé de modification du projet d'arrêté de prolongation de l'AUP Neste et rivières de Gascogne.

le directeur départemental des territoires,



